



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service préservation et aménagement de l'espace

Bureau nature, sites et énergies renouvelables

Affaire suivie par Pascal ROUYER

Tél. : 03.80.29.44.77

Fax : 03.80.29.43.99

Courriel : pascal.rouyer@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 559 du 29 juillet 2019

définissant les prescriptions environnementales sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune d'ARCONCEY avec extension sur les communes d'ALLEREY, BEUREY-BAUGUAY, CHAILLY-sur-ARMANCON, CHATELLENOT et CLOMOT

VU le titre II du livre I du code rural et de la pêche maritime (parties législative et réglementaire) ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3-4 relatifs aux aménagements soumis à étude d'impact, L.211-1 à L.211-14 relatifs au régime général et à la gestion de la ressource en eau, L.214-1 à L.214-11 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.350-1 à L.350-3 relatifs aux paysages, L.371-1 à L.371-6 relatifs à la trame verte et à la trame bleue, L.411-1 à L.411-3 relatifs à la préservation du patrimoine naturel et L.414-1 à L.414-7 relatifs à la conservation des sites Natura 2000 ;

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.521-1 et suivants concernant l'archéologie préventive, L.531-14 à L.531-16 relatifs aux découvertes fortuites et L.544-1 à L.544-4 relatifs aux sanctions encourues ;

VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Armançon approuvé le 6 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-SRPN 013 du 18 mai 2015 portant sur l'approbation du document d'objectif des sites Natura 2000 n°FR2601012 « Gîtes et habitats à chauve-souris en Bourgogne » ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2015, modifié le 23 mars 2017, établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour les départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2015, modifié le 10 février 2017, relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 222/DDT en date du 5 mars 2018 relatif aux prescriptions applicables aux activités d'élevage et autres activités agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1974 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable de la commune d'Arconcey ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 1995 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la création des périmètres de protection du captage de la Source de la Cour ;

VU l'étude d'aménagement, prévue à l'article L.121-1 du code rural et de la pêche maritime, réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du code rural et de la pêche maritime, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels liés notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espaces protégés ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

VU les propositions de prescriptions émises, en application des articles L.121-14-I et R.121-20-1 du code rural et de la pêche maritime par la commission communale d'aménagement foncier d'ARCONCEY dans sa séance du 9 novembre 2017 ;

VU la demande de monsieur le président du conseil départemental en date du 30 avril 2019 concernant l'établissement des prescriptions environnementales à respecter par la commission communale d'aménagement foncier d'ARCONCEY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 308/SG du 10 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Renaud DURAND, directeur départemental des territoires de Côte-d'Or par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 328 du 17 mai 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'étude de la proposition d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) envisagé sur la commune d'ARCONCEY avec extension sur les communes d'ALLEREY, BEUREY-BAUGUAY, CHAILLY-sur-ARMANCON, CHATELLENOT et CLOMOT.

Ce périmètre et les prescriptions sont cartographiés dans le document cadastral joint ci-dessous.

Article 2 : Les prescriptions que la commission communale d'aménagement foncier devra respecter en application de l'article R.121-22 du code rural et de la pêche maritime, sont fixées comme suit :

1 - Prescriptions concernant les problématiques liées à l'eau

A-Introduction

Le maître d'ouvrage s'attachera à minimiser l'impact sur l'eau de l'opération dans son ensemble.

Bien que le champ d'application de cet arrêté préfectoral soit celui de l'aménagement foncier, il est précisé que l'établissement du nouveau parcellaire devra s'attacher à prendre en compte les éléments de cet arrêté préfectoral applicables à l'utilisation ultérieure des terres et en particulier ceux figurant dans les articles A-a à A-c ci-dessous.

L'établissement du projet prendra en compte les contraintes réglementaires ci-dessous et la compatibilité du projet en regard de ces contraintes sera établie dans le mémoire cité au paragraphe « conditions de validation de l'avant-projet ».

A-a Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Le projet devra être compatible avec les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur.

A-b Eaux et milieux aquatiques

Le projet devra respecter les conditions décrites à l'article L.211-1 du code de l'environnement relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

A-c Zones humides

L'identification et la délimitation des zones humides s'effectuera conformément à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 (modifié le 1^{er} octobre 2009) et la note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides.

En l'absence de végétation ou en présence d'une végétation dite « non spontanée », c'est-à-dire résultant notamment d'une action anthropique (par exemple, végétation présente sur des parcelles labourées, plantées, cultivées, coupées ou encore amendées, cas, par exemple, des céréales, des oléagineux, de certaines prairies temporaires ou permanentes exploitées, amendées ou semées, de certaines zones pâturées, d'exploitations, de coupes et de défrichements réalisés dans un délai passé qui n'a pas permis, au moment de l'étude de la zone, à la végétation naturelle de la recoloniser, de plantations forestières dépourvues de strate herbacée, etc. selon la définition de l'article R.411-5 du code de l'environnement), **une zone humide est caractérisée par le seul critère pédologique, selon la méthodologie précisée par les arrêtés ministériels du 24 juin 2008 et du 1^{er} octobre 2009.**

Sur une bande de 12 mètres de large en amont et en aval hydraulique des zones humides, le drainage sera assimilé à un assèchement de zone humide.

Sur le bassin versant de l'Armançon, la création des réseaux de drainage devra être conforme au règlement du SAGE de l'Armançon, notamment l'article 2 qui interdit le drainage des zones humides existantes.

L'assèchement, la mise en eau ou le remblai donnera lieu à une compensation en création ou restitution de zones humides d'au moins 200 % fois la surface impactée.

Tous les projets de drainage devront prévoir la réalisation d'un dispositif tampon à l'exutoire des collecteurs de drains au regard de la surface de la zone drainée qu'il reçoit, et de la qualité de l'eau à obtenir en sortie de bassin, dimensionné a minima sur la base d'une pluie décennale. Ces éléments seront indiqués dans le mémoire qui accompagnera l'avant-projet.

B- Gestion de l'eau

B-a Interventions dans le lit mineur des cours d'eau (définis dans le cadre de la présente opération par référence à la cartographie des cours d'eau en ligne sur le site internet de la préfecture)

Lien de la carte :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/679/carto_cours_eau.map

Le curage (extraction de sédiments) et les renforcements de berges par des techniques autres que végétales sont interdits dans le cadre du projet.

Toutefois une dérogation pourra être sollicitée au cours de la procédure de définition des travaux connexes. Cette demande sera transmise directement au service police de l'eau au moyen de la fiche « projet de travaux » disponible sur le site Internet de la DDT, accompagnée des analyses de sédiments prévues par l'arrêté ministériel du 9 août 2006.

La réponse du service police de l'eau sera fournie dans le délai fixe de 2 mois.

La modification du profil en long et en travers des cours d'eau, la modification du tracé en plan ainsi que la modification des berges sont interdites dans le cadre de la présente opération.

Par ailleurs la circulation d'engin dans le lit mineur est interdite (sauf dérogation particulière accordée au cas par cas par le service police de l'eau).

B-b Franchissement du réseau hydrographique par des ouvrages hydrauliques

Dimensionnement

Les dimensionnements pour les ouvrages de franchissement doivent respecter les conditions de mise hors d'eau suivantes :

- une crue centennale pour le franchissement des routes nationales et départementales majeures ;
- une crue trentennale pour le franchissement des routes départementales et assurant une desserte locale ;
- une crue décennale pour les autres franchissements (chemins ruraux et chemins d'exploitation).

Prescriptions

Les ouvrages seront réalisés de manière à permettre le maintien de la continuité écologique. Pour atteindre cet objectif les prescriptions suivantes seront appliquées :

- maintien d'une lame d'eau minimale y compris en période de basses eaux ;
- maintien d'une rugosité équivalente à celle du fond naturel ;
- maintien d'une luminosité suffisante à l'intérieur de l'ouvrage ;
- absence de différence de niveau de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval ;
- les ouvrages seront créés hors d'eau ;
- l'implantation des ouvrages ne modifiera pas le tracé en plan et/ou le profil en long.

Une demande de dérogation peut être sollicitée au moyen de la fiche « projet de travaux » citée au paragraphe B-a ci-dessus.

L'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) sera contactée dans un délai d'un mois avant la réalisation des ouvrages afin de vérifier si une pêche de sauvegarde par un organisme autorisé par arrêté préfectoral pour ce type d'opération est nécessaire ainsi que sur les modalités pratiques permettant de mettre en œuvre les prescriptions ci-dessus.

Pendant les travaux des précautions (par exemple barrages filtrants à l'aval immédiat des travaux ou tout autre moyen) seront prises pour éviter le départ de matières en suspension (MES), de laitance de béton, de laitance de ciment, d'hydrocarbures ou d'autres substances polluantes vers le milieu aquatique.

B-c Gestion des eaux pluviales

Les aménagements devront assurer un tamponnement des eaux pluviales conduisant à un débit de rejet inférieur ou égal au débit de rejet du sol avec une couverture végétale naturelle et **une période de retour décennale.**

Les volumes des ouvrages de rétention seront a minima calculés avec une hypothèse de pluviométrie de retour 30 ans.

Ces éléments seront justifiés par une étude hydraulique figurant dans le mémoire qui accompagnera l'avant-projet.

Si des fossés doivent être créés; leur localisation et leurs caractéristiques géométriques figureront dans le mémoire justificatif transmis aux services de l'État avec l'avant-projet (cf. paragraphe « conditions de validation de l'avant-projet »).

Les berges des fossés respecteront une pente minimale de 2 pour 1 et seront végétalisées.

Les fossés ne seront pas créés à l'intérieur et à proximité des secteurs considérés comme « humides » tels que définis à l'article relatif aux zones humides de manière à ne pas entraîner de drainage de celles-ci.

Les fossés nouvellement créés seront autant que possible bordés d'une ripisylve.

B-d Capacités hydrauliques – zones inondables

Le projet ne devra pas porter atteinte aux zones d'expansion des crues existantes.

Les remblais, travaux ou activités feront l'objet d'un décaissement équivalent en volume dès lors que la surface soustraite à l'expansion des crues sera supérieure à 400 m².

B-e Conservation - Localisation des prairies

La surface globale de prairies et de zones boisées sera conservée.

Un état quantitatif initial sera établi avant l'opération – si nécessaire en se rapprochant du service d'économie agricole de la DDT. Cet état figurera dans un document transmis avec l'avant-projet et sera comparé avec l'état à l'issue de l'opération .

En cas de réduction de cette surface globale, l'incidence et les mesures compensatoires seront présentées dans le mémoire cité à l'article « conditions de validation de l'avant projet » .

Les prairies seront localisées, par ordre de préférence décroissante :

- 1/ aux abords directs des cours d'eaux et dans les secteurs où la nappe est sub-affleurante ;
- 2/ dans les zones inondables en général ;
- 3/ sur les secteurs en plus forte pente.

B-f Arrachage de haies et organisation des parcelles

L'arrachage des haies sera systématiquement compensé par des plantations équivalentes en linéaire.

En cohérence avec les prescriptions figurant à l'article 9-2, les plantations compensatoires seront effectuées préférentiellement en bordure de cours d'eau puis sur les versants perpendiculairement à la pente.

Dans les secteurs où la pente est supérieure à 5 %, dans le but de limiter l'érosion des sols et les transferts de polluants, la plus grande longueur des parcelles devra être orientée perpendiculairement à la ligne de pente.

Concernant les points A-c, B-a, B-b, B-e et B-f, il conviendra de s'assurer auprès du Conservatoire botanique national du bassin parisien et auprès de la DREAL Bourgogne Franche-Comté, qu'aucune espèce protégée (flore, insecte, oiseaux, amphibiens, reptiles, chiroptères....) n'est présente sur le secteur d'études.

B-g Servitude de passage

L'occupation du sol le long des cours d'eau devra permettre de respecter une servitude de libre passage de six mètres dans les conditions prévues par l'article L.215-18 du code de l'environnement pour l'entretien de ceux-ci.

B-h Plans d'épandage des boues de station d'épuration

En cas de modification de parcelles concernées par un plan d'épandage de boues de station d'épuration déclaré ou autorisé au titre des dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement foncier devra informer les bénéficiaires des déclarations ou autorisations précédemment citées.

Le maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement foncier devra donc se rapprocher des collectivités productrices de boues afin d'obtenir la liste des parcelles concernées et leur fournir la liste des nouveaux propriétaires et exploitants ayant subi un changement.

B-i Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires devront être proportionnelles aux impacts.

A titre d'exemple, les mesures compensatoires pourront consister en la création de zones tampon (haies) en bas de versant et ruptures de pente, en la mise en place d'abreuvoirs et de clôtures (permettant d'éviter le piétinement bovin dans les cours d'eau), en la plantation de ripisylve le long des cours d'eau en localisant celles-ci de préférence dans les secteurs où les berges sont les plus érodées,...

La définition de celles-ci pourra s'appuyer sur l'expertise de l'AFB et des syndicats de rivières compétents territorialement.

En cas d'insuffisance des mesures compensatoires le service police de l'eau se réserve la possibilité de s'opposer à l'opération.

B-j Conditions de validation de l'avant-projet

L'avant-projet d'aménagement qui sera transmis au bureau police de l'eau pour validation comprendra un mémoire :

- démontrant que l'impact de l'opération sur l'eau a été minimisé (y compris en phase chantier) ;

- justifiant du respect des différents points indiqués dans les paragraphes ci-dessus.

Ce mémoire comprendra notamment un relevé détaillé indiquant, pour chacun des items listés dans les paragraphes ci-dessus, un état quantitatif des différentes opérations et des mesures compensatoires correspondantes. Ces opérations seront localisées.

Ce relevé sera construit sur le modèle du tableau ci dessous :

Item	Opérations			Mesures compensatoires			
	intitulé	localisation	Quantité - volume	Nature de la mesure	intitulé	localisation	Quantité - volume
Item n° 1 : (B-a Intervention dans le lit mineur des cours d'eau)	Opération 1 : intitulé						
	Opération 2 : intitulé						
	Opération 3 : intitulé						
			TOTAL =				TOTAL =
Item n° 2 : (B-b ...)	Opération 1 : intitulé						
	Opération 2 : intitulé						
Item n° 3 : (B-c ...)						
Item n° 4 : (B-d ...)						

La validation de cet avant-projet par le bureau police de l'eau ne préjugera pas de la validation définitive du projet sur la base de l'étude d'impact dont le contenu sera, en ce qui concerne les problématiques liées à l'eau, du niveau d'un dossier d'autorisation Loi sur l'eau.

B-k Déroulement et surveillance du chantier

Les périodes de réalisation des travaux touchant les milieux aquatiques seront, au préalable, validées par le bureau police de l'eau qui pourra, sur la base d'un avis motivé, interdire la réalisation de certains travaux pendant les périodes sensibles pour le milieu aquatique (fraie du poisson, ...).

Pour chacune des phases de travaux, le service police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les périodes des travaux devront être compatibles avec la préservation des autres espèces présentes sur le site.

Le bureau police de l'eau et l'AFB seront invités à chaque réunion de chantier et destinataires de tous les comptes-rendus.

Les éventuelles restrictions d'usages en période d'étiage s'appliqueront au déroulement du chantier.

Le bureau police de l'eau et l'AFB devront être informés, dans les meilleurs délais de tout incident ou accident présentant un danger pour la qualité, la circulation ou la conservation des eaux et du milieu aquatique.

2 - Prescriptions concernant le programme d'actions nitrates

Le projet devra être compatible avec les réglementations relatives à la directive nitrates.

La délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole a été réalisée en application du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 qui transcrit en droit français la directive n° 91/676/CEE. La première délimitation achevée en juillet 1997 a été révisée une première fois en mai 2000, une deuxième en mars 2003 puis une troisième en 2007.

La commune d'Arconcey se situe dans la zone vulnérable aux nitrates. L'activité agricole doit respecter le 6^{ème} programme d'actions national destiné à protéger les eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

La déclinaison de ce programme au niveau régional vise à préciser ou renforcer ces mesures. Il peut définir des mesures supplémentaires dans des zones d'actions renforcées (zone de captages d'eau potable dont la teneur en nitrates est supérieure à 50 mg/l). L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015, modifié le 23 mars 2017, établit le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour les départements de la région Bourgogne.

3 - Prescriptions relatives à l'application des bonnes conditions agro-environnementales (BCAE)

Il est rappelé que les exploitants seront à tout moment soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Côte d'Or en vigueur.

L'arrêté du 24 avril 2015, modifié le 10 février 2017, fixe les règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) pour le département de la Côte-d'Or.

Les cours d'eau ou portion de cours d'eau doivent être bordés par des bandes enherbées au titre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales. La commune d'Arconcey est concernée par 2 cours d'eau dont le ruisseau "La Beaune".

4 - Prescriptions relatives aux activités d'élevage et autres activités agricoles

Les règles prévues dans l'arrêté préfectoral du 5 mars 2018 seront applicables aux activités agricoles dans le périmètre de l'aménagement foncier.

Il est aussi rappelé qu'en périmètre de protection rapprochée des captages d'eau potable (fontaine fermée et fontaine Tavin), il est interdit d'épandre des eaux usées, du fumier ou des engrais (en particulier des engrais non fermentés d'origine animale tels que purin et lisier), des produits chimiques (tels qu'hormones végétales, désherbants ou insecticides) et plus généralement toute substance susceptible de nuire à la qualité des eaux.

5 - Prescriptions liées à l'archéologie préventive

Les éléments du patrimoine archéologique recensés sur les communes d'ARCONCEY avec extension sur les communes d'ALLEREY, BEUREY-BAUGUAY, CHAILLY-sur-

ARMANCON, CHATELLENOT et CLOMOT représentés sur l'annexe cartographique devront être préservés lors des opérations liées à l'aménagement foncier.

Tous les aménagements ou travaux à venir, susceptibles d'avoir un impact sur le sous-sol et le patrimoine archéologique (tout particulièrement les défrichements ou les destructions de meurgers d'épierrement), seront précédés d'opérations d'archéologie préventive (diagnostic et fouille), si leur impact le justifie.

Le projet définitif, avec le descriptif des travaux prévus et leur cartographie, devra être soumis pour avis à la DRAC – Service régional de l'archéologie, avant autorisation.

Le territoire concerné par l'aménagement foncier est susceptible de receler des vestiges encore inconnus ou non localisés. Les prescriptions de la DRAC concernant les éventuelles découvertes archéologiques devront être respectées sous peine des sanctions prévues aux articles L.544-3 et L.544-4 du code du patrimoine.

A ce titre toute découverte devra être signalée immédiatement au service régional d'archéologie et seul un examen par un archéologue mandaté par ce service permettra de déterminer les mesures de sauvegarde à mettre en œuvre.

6 - Travaux soumis à autorisation

Il est rappelé que les travaux envisagés dans le cadre du projet parcellaire et du programme de travaux connexes devront notamment être soumis aux autorisations suivantes :

Localisation des travaux et ouvrages	Type de travaux et ouvrages	Autorité compétente pour le régime d'autorisation	Référence juridique
Ensemble du périmètre d'aménagement foncier	Programme de travaux connexes définis à l'art. L.123-8 du code rural et de la pêche maritime	Préfet de département (service police de l'eau de la DDT)	Art. L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement Art. R.214-1 du code de l'environnement (rubrique 5.2.3.0)
Ensemble du périmètre d'aménagement foncier	Autres travaux ou ouvrages non connexes, soumis à autorisation administrative au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau)	Préfet de département (service police de l'eau de la DDT)	Art. L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement Art. R214-1 du code de l'environnement
Forêt	Défrichement : bois des particuliers, collectivités et certaines personnes morales Régime spécial d'autorisation de coupe	Préfet du département (DDT) Préfet du département (DDT après avis du CRPF - centre régional de la propriété forestière)	Art. L.311-1 à L.311-5 du code forestier Art. L.312-1 et R.312-1 à R.312-5 du code forestier Art. L.222-5 et R.220-20 du code forestier

Périmètre de protection d'un monument historique classé, ou inscrit, immeuble nu ou bâti	Travaux sur immeubles nus situés dans le périmètre des abords des immeubles classés ou inscrits	Autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme ou préfet de département (STAP en cas de travaux non soumis au code de l'urbanisme)	Code du patrimoine Art. L.621-30 à L.621-32
Périmètre de protection des zones d'alimentation des zones de captage d'eau potable	Travaux définis dans l'arrêté préfectoral	Préfet (ARS)	Arrêté préfectoral Art. L.1321-2 du code de la santé publique

8 - Travaux soumis à transmission obligatoire au titre de la législation sur l'archéologie préventive

Localisation des travaux et ouvrages	Type de travaux et ouvrages	Autorité compétente	Référence juridique
Ensemble du périmètre d'aménagement foncier	Le projet de plan parcellaire et les travaux connexes	Préfet de Région (Direction régionale des affaires culturelles DRAC - SRA Service régional de l'archéologie)	Code du patrimoine, livre V, Titre II (articles L. 521-1 et suivants) Décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

9 - Prescriptions liées à la préservation du milieu naturel et paysager

L'opération d'aménagement foncier ainsi que les travaux connexes devront assurer la préservation de la faune, de la flore et des milieux et habitats nécessaires à l'alimentation, la reproduction et le déplacement des individus.

9-1 Vis-à-vis des zones Natura 2000

Aucune zone Natura 2000 n'est présente à l'intérieur du périmètre de l'aménagement.

Les zones les plus proches correspondent aux entités 15 "Sussey" (env. 3,7 km), 16 "Arnay-le-Duc" (env. 4,6 km), 11 "Eguilly et Gisse-le-Vieil" (env. 5,9 km) et 14 "Thoisy-la-Berchère" (env. 7,4 km) de la zone spéciale de conservation Natura 2000 FR2601012 « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne ».

Ces entités abritent notamment le Grand Murin, la Barbastelle d'Europe et le Petit Rhinolophe pour ce qui est des espèces d'intérêt communautaire. Ces espèces ont un territoire de chasse qui peut s'étendre jusqu'à 10 kilomètres autour de leur gîte et qui inclut de fait le périmètre de ce projet d'aménagement foncier. Chacune de ces espèces chasse dans des milieux différents qui sont présents sur le secteur en question.

L'étude d'impact devra comporter une évaluation des incidences mettant en évidence les effets de l'aménagement foncier sur les espèces de cette zone Natura 2000. Cette évaluation s'attachera particulièrement à étudier les connexions fonctionnelles pouvant exister entre le périmètre de l'aménagement foncier et la zone Natura 2000 et l'utilisation que font les espèces de chauves-souris des milieux compris au sein de ce périmètre.

9-2 Vis-à-vis des milieux naturels liés au couvert forestier, aux prairies, haies et bosquets

La qualification des différentes prairies et zones humides, en termes d'intérêt pour la préservation de la faune et de la flore, devra être particulièrement soignée. Cet intérêt devra être particulièrement documenté et les conséquences des éventuels travaux connexes qui seront programmés dûment expertisées.

Le réseau de haies, ainsi que les arbres isolés, devront être inventoriés. Les principales caractéristiques et rôles des haies constituant ce réseau devront être décrits avec soin.

Les haies présentant une composition multi-strates (avec arbres de haut jet) devront être impérativement conservées. Les mesures de protection d'emprise, prévues au code rural et de la pêche maritime devront être mises en place.

Il en est de même pour les formations boisées identifiées comme des ripisylves, qui devront être protégées.

Les haies identifiées comme assurant une continuité écologique entre les réservoirs de biodiversité situés dans l'Auxois et le Châtillonnais avec ceux du massif du Morvan devront être répertoriées et également protégées.

Les haies ou tronçons de haies connectés (en T ou en L) et participant fortement à la constitution de corridors locaux devront être préservés lors des travaux connexes.

Les haies détruites lors des travaux connexes devront être compensées à raison d'un mètre linéaire planté pour un mètre linéaire détruit (cf article 1 B-f). La plantation devra s'orienter sur des haies multi-strates. Les haies plantées en compensation devront, en priorité, venir supprimer des discontinuités existantes ou connecter des tronçons existants, permettant ainsi de renforcer le rôle de corridor joué par ces structures végétales.

La réflexion sur la constitution du nouveau parcellaire devra intégrer le risque de destruction après la clôture de l'opération afin de réduire ce risque au maximum. Il devra donc être raisonné selon le maillage actuel. A défaut, les travaux connexes devront prendre en considération ce risque en prévoyant la reconstitution du maillage bocager autour des îlots agrandis à l'issue du nouveau découpage parcellaire.

Toutes les haies plantées dans le cadre de l'opération devront faire l'objet des mesures de protection visées ci-dessus. Certaines espèces dont le pouvoir allergisant est démontré, comme le bouleau, l'aulne, le noisetier et le frêne, devront être proscrites.

9-3 Vis-à-vis des espèces protégées (faune et flore)

Les opérations liées à l'aménagement foncier devront prendre en compte les espèces protégées potentiellement présentes sur les communes concernées.

L'étude d'impact de l'aménagement foncier devra présenter une rubrique sur les espèces protégées, et plus particulièrement l'état initial de la faune et de la flore (en spécifiant le statut de protection éventuelle des espèces) et les impacts potentiels de l'aménagement. Le cas échéant, un dossier de dérogation à l'interdiction de destruction de ces espèces devra être déposé au près des services de la DREAL en application des articles L.411-2 et R.411-6 du code de l'environnement.

Il est à noter que d'ores et déjà des espèces protégées ont été identifiées par les inventaires de l'étude préalable. L'aménagement foncier doit donc permettre de préserver les biotopes de ces différentes espèces, dont certaines sont à très forts enjeux. Une attention toute particulière est à apporter, à ce titre, aux mares présentes au sein du périmètre projeté de l'aménagement et, de façon générale, aux milieux humides.

La pression d'inventaire devra être adaptée aux espèces déjà signalées comme présentes ou utilisant le secteur.

9-4 Vis-à-vis de la trame verte et bleue

Une attention particulière devra être portée aux mares, à leur environnement proche, notamment pour ce qui concerne leur alimentation.

La continuité permise par les haies devra aussi être évaluée par rapport aux autres milieux, tels que les habitats forestiers, mais aussi par rapport aux zones bâties.

9-5 Vis-à-vis des paysages et du cadre de vie

Afin de conserver la qualité paysagère du site, les vergers, haies, arbres isolés et épars et autres boisements, situés en périphérie des zones urbanisées devront être conservés.

Leur rôle dans les perspectives proches des bourgs, mais aussi en perception lointaine, devra être correctement évalué.

Ainsi, notamment, une attention particulière devra être apportée sur la présence de ces éléments végétaux en entrées de bourgs, depuis les routes principales d'accès tout du moins.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis à monsieur le président du conseil départemental, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier, au président de la commission communale d'aménagement foncier.

Il sera affiché pendant au moins quinze jours dans les mairies d'ARCONCEY, ALLEREY, BEUREY-BAUGUAY, CHAILLY-sur-ARMANCON, CHATELLENOT et CLOMOT.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le président du conseil départemental de la Côte-d'Or, le président de la commission communale d'aménagement foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 29 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du service préservation et
aménagement de l'espace,



Jean-Christophe CHOLLEY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire de cette décision qui désire la contester ou toute personne qui considère que cette décision lui fait grief peut saisir le tribunal administratif de DIJON d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr